

26 novembre 1997

Arrêté ministériel portant création de la réserve naturelle domaniale des Étangs de Strépy

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [26 avril 2012](#) .

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature, modifiée par les décrets des 11 avril 1984, 16 juillet 1985 et 7 septembre 1989, et notamment les articles 6, 9, 11, 33 et 52;
Vu la convention de location établie entre la Ville de La Louvière et la Région wallonne en date du 24 juillet 1996;
Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature émis le 21 janvier 1997;
Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut émis le 3 juillet 1997,
Arrête:

Art. unique.

Sont constitués en réserve naturelle domaniale des Étangs de Strépy les 14 ha 23 a 50 ca de terrains figurés en grisé au plan ci-joint, appartenant à la Commune de La Louvière et cadastrés comme suit:

Commune de La Louvière, Division de Strépy-Bracquagnies, Section B, n° 616a pie, 608b pie, 600, 613 f, 542b, 543, 544d et Division de Maurage, Section B, n° 499a.

(*Par dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il est permis de prendre des mesures de limitation ou d'élimination d'espèces animales et végétales non indigènes invasives et de réguler les populations de gibiers des catégories « grand gibier » et « autre gibier » reprises à l'article 1^{er} bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que la Bernache du Canada – AGW du 26 avril 2012, art. 1^{er}) .*

Bruxelles, le 26 novembre 1997.

G. LUTGEN